

**POUR UNE RÉELLE
DÉMOCRATIE DE
REPRÉSENTATION – AVIS SUR L'ACCÈS
DES FEMMES DANS LES
STRUCTURES OFFICIELLES
DE POUVOIR**

AVRIL 1994

Le présent document a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 10 décembre 1993.

Les membres du Conseil étaient Marie Lavigne, Présidente, Lucie Dagenais, Pierrette Dupont, José Gauvreau, Tassia Helen Giannakis, Andrée Noël, Christine Marchildon, Anne Saint-Onge, Claire Sylvain, Hélène Tremblay et Claire Vaive.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Recherche et rédaction
Lucie Desrochers

Secrétariat
Francine Bérubé

Révision linguistique
Éliane de Nicolini

Production
**Service de la production
et de la diffusion**

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 1994
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-28860-2

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 – DES OBSTACLES À UNE PLEINE PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE PUBLIQUE.....	7
1.1 Des obstacles culturels, sociaux et économiques.....	7
1.2 Les divisions idéologiques	9
1.3 La démocratie... une question de valeurs	11
CHAPITRE 2 – LES ÉLUES – LES PARTIS POLITIQUES : CLÉ DU SYSTÈME DÉMOCRATIQUE.....	13
2.1 Les femmes et les partis politiques : des militantes et des candidates.....	13
2.2 Le financement des candidates et des candidats aux élections et à l'investiture d'un parti.....	16
2.3 Le choix des candidates et des candidats	20
2.4 Une mesure proactive : les primes au financement des partis	22
2.5 Le mode de scrutin	25
CHAPITRE 3 – LES DÉSIGNÉES – UNE ATTITUDE PROACTIVE	27
3.1 La magistrature	27
3.2 Les organismes gouvernementaux	30
3.3 L'Administration publique.....	32
3.4 Les organismes régionaux de gestion et de concertation.....	34
CHAPITRE 4 – DES MESURES DE SOUTIEN POUR FAVORISER L'ACCÈS AUX CHARGES PUBLIQUES ET L'EXERCICE DE CES FONCTIONS	37
4.1 Les congés et la protection de l'emploi	37
4.1.1 À l'étape de la candidature	37
4.1.2 Pour l'exercice d'une charge publique	40
4.2 Les frais de garde d'enfants	42
4.2.1 À l'étape de la candidature	43
4.2.2 Pour l'exercice d'une charge publique	44
CONCLUSION	47
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	49
BIBLIOGRAPHIE	53
ANNEXE	57

INTRODUCTION

Après plus de cinquante ans d'égalité complète des droits politiques, les Québécoises demeurent sous-représentées dans la plupart des institutions démocratiques – seules les commissions scolaires font présentement exception – et autres lieux de pouvoir. Elles font encore face à des obstacles de nature culturelle et structurelle et la question de la participation des femmes aux structures officielles de pouvoir continue de faire l'objet d'un vif débat au sein du mouvement féministe.

L'accès des femmes aux différents lieux de pouvoir fait partie des préoccupations majeures du Conseil du statut de la femme depuis sa création il y a vingt ans. À plusieurs reprises et de différentes manières, il a attiré l'attention du gouvernement et de la population sur l'importance de cet enjeu. Il fait sienne cette affirmation contenue dans la politique gouvernementale en matière de condition féminine : “une répartition équitable du pouvoir économique, social et politique est fondamentale pour que les femmes puissent intervenir sur l'utilisation et la répartition des ressources collectives de même que sur les orientations de la société¹”.

Dans le présent avis, le Conseil adopte une optique globale de la question de l'accès des femmes aux structures officielles du pouvoir. Il est conscient que les barrières culturelles, sans doute les plus tenaces, sont encore solides. Seuls un travail de sensibilisation auprès de la population et des milieux détenteurs de pouvoir, un engagement ferme des femmes elles-mêmes et un nouvel équilibre entre le privé et le public pourront en venir à bout. Malgré les limites des interventions gouvernementales dans ce domaine, nous croyons que des mesures concrètes peuvent être prises pour faciliter l'évolution de la démocratie vers un partage plus équitable du pouvoir entre les femmes et les hommes.

C'est avec ce désir de proposer des solutions précises que nous nous sommes intéressées au processus électoral, au pouvoir de nomination du gouvernement et à la nouvelle dynamique qui se développe présentement dans les régions à l'occasion de la mise en place des organismes de gestion et de concertation.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine*, Québec, 1993, p. 142.

CHAPITRE 1 – DES OBSTACLES À UNE PLEINE PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE PUBLIQUE.

L'histoire politique s'accompagne de l'exclusion plus ou moins marquée et plus ou moins longue des femmes de la vie publique et politique et plus particulièrement de la direction des affaires publiques. C'est par étapes que s'est faite la conquête des droits démocratiques; une de ses principales manifestations, le suffrage universel, a également été gagné progressivement. Dans cette évolution de la démocratie, les femmes ont généralement été parmi les dernières catégories de personnes à obtenir le plein exercice des droits démocratiques. Les obstacles légaux à leur participation pleine et entière à la vie démocratique sont maintenant levés; en revanche, les mentalités ainsi qu'une certaine dynamique socio-politique entravent encore l'accomplissement d'une réelle démocratie de représentation.

1.1 Des obstacles culturels, sociaux et économiques

De nombreuses analyses tentent de cerner les facteurs qui ont empêché – et empêchent encore – les femmes d'occuper les postes de commande dans une proportion équitable. Les explications que les chercheuses et les chercheurs ont avancées peuvent se diviser en cinq catégories : les différences physiologiques, la conspiration masculine, les contraintes de nature culturelle, la division sexuelle des rôles et l'inégalité socio-économique.

Rarement invoquées explicitement aujourd'hui, les différences physiologiques entre les femmes et les hommes ont longtemps servi d'alibi pour exclure les femmes des postes de pouvoir. Le rôle biologique de reproduction dont sont investies les femmes les destinerait exclusivement à cette fonction particulière à la sphère privée et les exclurait par conséquent de la vie publique. La biologie assignerait à chacun des sexes sa place ainsi que sa fonction sociale et politique : les femmes responsables du domaine privé et les hommes responsables du domaine public. Cette vieille théorie de *l'imbecillitas sexus* a évolué vers la théorie dite fonctionnelle² selon laquelle les femmes sont admises à la vie publique à la condition qu'elles se confinent aux secteurs familial, éducatif et social, ces domaines étant vus comme le prolongement de leur rôle de reproductrices. Cette dernière théorie teinte encore aujourd'hui la participation des femmes à la

² Maurice DUVERGER, *La participation des femmes à la vie politique*, Paris, Unesco, 1955, p. 128-129.

choses publiques et la place qu'on veut bien leur réserver. Comme nous le verrons, la répartition des femmes dans certaines institutions rappelle cette division sexuelle du travail. Un certain nombre de femmes adhèrent d'ailleurs à cette théorie. Une enquête récente révèle en effet que le tiers des candidates aux élections générales de 1989 au Québec sont d'accord avec l'affirmation suivante : "Les femmes en politique ont une responsabilité première à l'endroit des questions qui concernent la famille et l'éducation"³.

D'autres attribuent la sous-représentation des femmes dans les institutions démocratiques à une certaine conspiration masculine qui aurait pour effet de les empêcher d'accéder au pouvoir. Selon cette explication, les femmes qui tentent de faire leur place dans les milieux politiques rencontrent un environnement qui leur est relativement hostile. Cette hostilité serait l'expression de la résistance des hommes devant la menace de la perte éventuelle d'une part du pouvoir qu'ils détiennent depuis des siècles. En s'introduisant dans un univers dominé par des hommes et dont les règles ont été conçues par eux et selon leurs valeurs, les femmes forceraient une remise en question de ces usages par ailleurs considérés comme universels; cette résistance de la part des hommes s'exprimerait par le refus plus ou moins affirmé de remettre en cause "les manières de faire" afin de les adapter aux valeurs et aux expériences des femmes, malgré des revendications clairement exprimées en ce sens par le mouvement féministe et les femmes au sein des organisations politiques.

Les contraintes de nature culturelle se rapportent à la socialisation différente des femmes et des hommes qui les préparerait à des rôles sociaux typiques à leur sexe. L'action politique viendrait en conflit avec la socialisation traditionnelle des femmes qui les préparerait, entre autres, à entretenir l'harmonie entre les personnes, notamment les membres de la famille, et à prendre en charge le bien-être de leur entourage. Par conséquent, les opinions tranchées et les affrontements directs qu'on retrouve en politique seraient incompatibles avec leur socialisation apolitique et leur expérience intime. Le conflit, à la base même de la politique, serait contraire à leur vision du monde et leur socialisation les détournerait, pour cette raison, des affaires publiques.

Un autre courant d'opinion soutient que ce n'est pas la socialisation des femmes ni quelque caractéristique biologique qui les détournent de la vie politique, mais plutôt, d'une façon plus pragmatique, la division sexuelle des rôles et des tâches qui les empêche de participer pleinement à la vie sociale et politique. Occupées pour plus que leur part aux tâches familiales et

³ TREMBLAY, Manon, *Les femmes en politique représentent-elles les femmes? De quelques conduites des femmes et des hommes en politique au Québec à l'endroit des demandes exprimées par les mouvements féministes*, Québec, Université Laval, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, 1993, p. 108.

domestiques, les femmes n'auraient pas la disponibilité de temps et d'esprit pour se consacrer, dans la même mesure que les hommes, aux affaires de la communauté. Donc, les femmes sont sous-représentées non pas parce qu'elles manqueraient d'intérêt, mais parce que les autres tâches que l'organisation sociale leur assigne les occupent trop intensément.

Un cinquième courant interprète la sous-représentation des femmes dans les postes de responsabilité politique comme étant le reflet et la conséquence des inégalités socio-économiques que subissent les femmes, plus particulièrement une moindre scolarisation et des emplois moins bien rémunérés. On remarque effectivement que les progrès relatifs des femmes dans les milieux politiques coïncident avec l'augmentation de leur niveau de scolarité et leur participation massive au marché du travail. Toutefois, de l'avis même de celles et ceux qui invoquent cette raison, l'explication demeure insuffisante. En effet, les femmes ont maintenant atteint un niveau de scolarisation et une place sur le marché du travail qui sont bien supérieurs à leur présence dans les instances de pouvoir⁴.

Ces causes, dont certaines sont plus importantes ou plus actuelles que d'autres, peuvent expliquer pourquoi les femmes se trouvent dans un environnement social qui rend relativement difficiles leur intégration et leur pleine participation aux affaires publiques.

1.2 Les divisions idéologiques

Les différentes conceptions que les femmes se font du pouvoir et le type de participation à la vie politique qu'elles envisagent nourrissent en outre un débat au sein du mouvement féministe.

Les femmes entretiennent en fait une relation ambivalente avec le pouvoir politique; réticentes devant les pratiques dominatrices qu'elles ont tendance à associer à l'exercice traditionnel du pouvoir, elles reconnaissent par ailleurs que le pouvoir est essentiel pour apporter les changements qu'elles estiment nécessaires à leur condition. Elles déplorent en outre le fait que la direction des affaires publiques ne bénéficie pas pleinement de l'expérience et des valeurs de la

⁴ Cette synthèse des obstacles sociaux, culturels et économiques à une pleine participation des femmes à la vie politique reprend essentiellement celle formulée par les auteurs suivants :

BRAUD, Philippe, *Le jardin des délices démocratiques : pour une lecture psycho-affective des régimes pluralistes*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991, p. 191-193

et

TREMBLAY, Manon, *op. cit.*, p. 10-11

moitié de l'humanité et croient que leur apport améliorerait les relations entre les groupes sociaux et les États.

Aussi, il existe, au sein du mouvement féministe, des courants opposés quant à la participation des femmes aux structures officielles du pouvoir. Ces divisions idéologiques ont pour effet de placer un certain nombre de femmes, engagées sur les plans social et politique, en dehors du réservoir de recrutement pour les postes de commande. On peut en effet distinguer à cet égard trois courants d'opinion.

Un premier courant propose une voie de rechange au pouvoir officiel en opposant les valeurs des femmes à celles des hommes incarnées dans les structures traditionnelles et officielles du pouvoir. Les groupes féministes pacifistes et autonomistes ainsi que les groupes de lesbiennes peuvent être associés à ce courant⁵.

Un deuxième courant revendique le pouvoir politique au nom des femmes; l'outil de prédilection des tenants de cette option est le parti féministe qui rivalise, dans le champ politique et électoral, avec les autres partis politiques.

Enfin, un troisième courant propose aux femmes de s'intégrer aux structures officielles, quelque imparfaites qu'elles soient par rapport à leurs attentes. Les partisans de cette option estiment que la présence des femmes à l'intérieur des structures apportera, à plus ou moins brève échéance, des changements à ces structures tout en permettant une meilleure prise en compte des intérêts des femmes.

Malgré le caractère réformiste d'une telle approche et le risque de récupération qui guette les porteuses des revendications féministes qui accèdent aux postes de pouvoir, nous estimons néanmoins que les femmes, si elles veulent avoir une prise réelle sur l'évolution des choses, ne peuvent s'exclure des lieux où s'élaborent les grandes orientations de la société. Cette attitude nous semble en outre la seule approche logique dans un contexte de démocratie de représentation. C'est donc à ce troisième courant d'opinion que se rattache le Conseil du statut de la femme. En effet, même si les femmes dénoncent haut et fort l'incompatibilité des structures politiques et de la culture du milieu avec leurs expériences collectives, déplorent leur exclusion et élaborent leur propre projet de société, il reste que les décisions qui affectent l'ensemble de la société se prennent dans les institutions démocratiques et d'autres instances officielles. Si les femmes

⁵ GINGRAS, Anne-marie, Chantal MAILLÉ et Évelyne TARDY, *Sexes et militantisme*, op. cit., p. 51.

renoncent à occuper les places qui leur reviennent dans ces structures et à tenter de les modeler de l'intérieur, le monde continuera à être gouverné... mais sans les femmes.

1.3 La démocratie... une question de valeurs.

Une saine démocratie repose sur l'adhésion des citoyennes et des citoyens aux valeurs qui la sous-tendent et sur le respect de cette convention. Les aspirations des femmes à exercer équitablement leur part de pouvoir semblent étouffées – pour ne pas dire découragées – par une atmosphère de désenchantement général à l'égard du politique qui marque l'époque actuelle; aussi, une revalorisation de l'engagement politique et social doit accompagner les efforts des femmes et d'autres intervenants pour une plus grande équité dans l'exercice du pouvoir. Dans sa politique en matière de condition féminine rendue publique en septembre 1993, le gouvernement du Québec se dit “convaincu que la participation pleine et entière des femmes aux différents processus décisionnels nécessite des changements d'attitude et de mentalités importants au sein de la société⁶” et certains engagements sont formulés dans ce sens. Les institutions démocratiques et les organismes de pouvoir, les partis politiques, les milieux socio-économiques et communautaires ainsi que les femmes elles-mêmes doivent contribuer à l'avènement de ces nécessaires changements. Si tous les milieux sont invités à entreprendre une réflexion sur le sujet, les institutions chargées plus spécifiquement de la transmission des valeurs comme la famille et l'école sont particulièrement interpellées.

Ce sont des facteurs culturels qui ont largement contribué à l'exclusion et à la sous-représentation des femmes dans les instances de pouvoir; des actions de nature culturelle devraient être posées afin de rééquilibrer les perceptions, les attitudes et les agissements à l'égard de la participation des femmes au pouvoir. L'école déploie déjà des efforts pour transmettre une éducation exempte de sexisme. Il entre par ailleurs dans sa mission de former des citoyennes et des citoyens libres et responsables; sur ce plan, elle doit adopter une attitude franchement proactive sur la question du partage équitable du pouvoir dans l'ensemble des activités d'enseignement. Elle peut contribuer à redonner son sens premier à la chose publique, c'est-à-dire accessible à toutes et à tous et relevant de la participation de chacune et de chacun. Aussi, croyons-nous que les activités se rapportant à la démocratie étudiante doivent être dirigées de manière à ce que les filles, autant que les garçons, se sentent concernées par les affaires de l'école, quitte à leur consacrer une attention particulière; les filles doivent aussi être incitées à occuper des postes de responsabilité dans la

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine*, Québec, 1993, p. 152.

communauté scolaire et activement soutenues dans leurs démarches. Dans *Horizon 2000*⁷, le Conseil avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de sensibiliser les autorités scolaires à cet effet. C'est donc avec satisfaction que nous accueillons l'engagement du ministère de l'Éducation de mettre en œuvre des actions et des moyens pour amener les filles du primaire et du secondaire à s'initier à l'exercice du pouvoir et aux responsabilités⁸.

Les moyens que nous suggérons ci-après nous semblent pertinents pour contribuer à la concrétisation de l'engagement du ministère de l'Éducation. Le Conseil du statut de la femme recommande

1. **que le ministre de l'Éducation s'assure que l'enseignement dispensé aux élèves du secondaire ait entre autres objectifs la valorisation de la participation aux affaires publiques dans un esprit de partage égalitaire du pouvoir entre les femmes et les hommes;**
2. **que les activités entourant la démocratie étudiante visent l'équité dans la représentation et la répartition des responsabilités entre les filles et les garçons et que, si nécessaire, des actions particulières soient orientées vers une plus grande participation des filles.**



Les barrières culturelles et idéologiques que nous venons d'évoquer sont considérables et elles ne peuvent être franchies par une intervention de l'État par voie législative ou par telle action précise. Toutefois, l'État et les milieux politiques doivent être sensibilisés à l'importance de créer des conditions égalitaires à l'accès au pouvoir; aussi, des changements dans les lois, les règles tacites et les comportements peuvent contribuer à aplanir certains obstacles. L'établissement de conditions égalitaires guidera les recommandations que nous formulerons subséquemment dans cet avis.

⁷ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Horizon 2000 : Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie*, Québec, Le Conseil, 1991, p. 51.

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine – Les engagements gouvernementaux 1993-1996*, Québec, 1993, p. 8.

CHAPITRE 2 – LES ÉLUES – LES PARTIS POLITIQUES : CLÉ DU SYSTÈME DÉMOCRATIQUE.

La sous-représentation chronique des femmes soulève un véritable problème à la démocratie de représentation et, à la limite, pose même la question de la légitimité d'un système politique dont les structures et les instruments semblent inaptes à représenter correctement la moitié de la population. Si les lois qui régissent le processus électoral lui-même semblent neutres à ce point de vue, il en va toutefois autrement de la dynamique qui s'établit en amont. Non seulement les obstacles socio-culturels, économiques et idéologiques déjà mentionnés font-ils leur œuvre, mais la sélection des personnes qui seront proposées à l'électorat repose en fait sur des partis politiques dont la culture et les structures peuvent être revues du point de vue de leur caractère équitable.

Ce chapitre fait état des différences entre les femmes et les hommes dans le militantisme politique et dans l'évolution des candidatures féminines aux élections générales au Québec. Nous rappelons l'importance des partis politiques dans un système démocratique et leurs devoirs quant à l'élaboration de règles qui permettent l'exercice de la démocratie en toute équité.

2.1 Les femmes et les partis politiques : des militantes et des candidates

La sous-représentation des femmes à l'Assemblée nationale et dans les conseils des villes d'une certaine importance ne peut être dissociée de la place qu'elles occupent dans les partis politiques. Une enquête menée par le Conseil du statut de la femme en 1992 auprès des trois partis politiques actuellement représentés à l'Assemblée nationale révèle que les femmes occupent moins du tiers (27,8 %) des postes dans les comités exécutifs nationaux de ces partis et environ le quart des présidences des associations de comté. Elles sont cependant nombreuses à occuper des postes de secrétaires dans les associations, à assumer des tâches de soutien et à consacrer beaucoup de temps et d'énergie au militantisme. Anne-Marie Gingras, Chantal Maillé et Évelyne Tardy, auteures d'une enquête auprès des militantes et des militants des grands partis politiques et syndicats, affirment que

La sous-représentation des femmes dans des postes de pouvoir dans les partis politiques et les syndicats constitue probablement le signe le plus évident des obstacles que rencontrent les femmes dans ces organisations⁹.

⁹ Anne-Marie GINGRAS, Chantal MAILLÉ et Évelyne TARDY, *op. cit.*, p. 206.

La sous-représentation des femmes est une question controversée dans les partis; la perception de cette sous-représentation est plus aiguë chez les femmes que chez les hommes bien que la conscience de ces derniers s'accroisse à mesure que l'on s'adresse aux hommes les plus élevés dans l'organisation. Cette conscience accrue de la classe dirigeante masculine est particulièrement notable dans les partis où la réflexion sur la condition féminine est bien amorcée et en serait une des conséquences¹⁰.

Gingras, Maillé et Tardy ont dressé un portrait des femmes et des hommes qui militent dans les deux principaux partis politiques provinciaux. Leur enquête révèle peu de différences entre les femmes et les hommes quant à leur profil socio-économique et leur participation au marché de l'emploi et quant aux motifs de leur engagement¹¹. Les hommes n'ont cependant pas les mêmes choix à faire que les femmes en ce qui concerne l'harmonisation de leurs activités politiques et leurs responsabilités familiales. Si, pour les deux sexes, la conciliation de la vie familiale et du militantisme est difficile, la référence à la "famille" varie; en effet, pour les femmes, la famille réfère aux enfants alors que pour les hommes, le terme renvoie surtout à la capacité de la conjointe d'organiser la vie familiale en leur absence¹².

Toujours d'après la même enquête, les structures des organisations et leur façon de fonctionner semblent également être des sujets qui ne sont discutés que par les personnes qui occupent des postes élevés dans la hiérarchie; dans ces milieux, ce sont les femmes qui émettent les commentaires les plus virulents sur une organisation politique dominée par une élite masculine¹³. Sur le plan des attitudes, les hommes auraient plus de facilité que les femmes à prendre la parole dans les assemblées et à s'imposer de cette façon¹⁴ et ils hésiteraient moins qu'elles à accepter des responsabilités¹⁵.

Cette enquête auprès des militantes et des militants a par ailleurs révélé que le militantisme de type "sacerdotal" était en train de céder la place à quelque chose de plus souple. Les militants sont de plus en plus amenés, comme les militantes l'ont toujours fait, à choisir entre le parti et la famille ou à chercher à concilier le mieux possible leurs responsabilités familiales avec leur action militante. En effet, la participation croissante des femmes au marché du travail, leurs

¹⁰ *Ibid.*, p. 206.

¹¹ *Ibid.*, p. 108-111.

¹² *Ibid.*, p. 214-215 et 147.

¹³ *Ibid.*, p. 149.

¹⁴ *Ibid.*, p. 149.

¹⁵ *Ibid.*, p. 217-218.

pressions pour un partage plus équitable des tâches familiales et domestiques ainsi que le développement de la garde partagée à la suite d'une rupture réduisent le nombre de militants qui peuvent compter sur une conjointe au foyer pour s'occuper des enfants.

Sauf exception, les membres de l'Assemblée nationale sont issus, sauf exception, des partis politiques majeurs, le type de parti qui a fait l'objet de l'enquête de Gingras, Maillé et Tardy. Depuis l'obtention du droit d'éligibilité, la relation entre les femmes et les grands partis politiques a sans doute retardé l'élection de députées. Ainsi, il faut attendre l'élection générale de 1962 — un an après l'élection de la première femme à l'occasion d'une élection partielle — pour que les deux principaux partis politiques présentent, pour la première fois, chacun une femme parmi leurs candidats et l'élection de 1976 pour que plus d'une femme siège en même temps à l'Assemblée nationale. Ce n'est qu'au cours des années 80, dans la foulée de la résurgence du mouvement féministe de la décennie précédente, que des progrès significatifs apparaissent. Cette évolution s'exprime principalement sur deux plans. D'abord, les candidatures féminines sont mieux réparties entre les partis majeurs d'une part et les tiers partis ou les candidatures indépendantes d'autre part; ensuite, comme une des conséquences de cette répartition plus équilibrée, le taux de succès des candidates se rapproche de plus en plus de celui des candidats.

Ces quelques observations tendent à confirmer ce que des études ont déjà démontré, soit le fait que l'électorat ne fait généralement pas de différence quant au sexe de la personne qui se présente, mais exprime son choix en fonction d'une allégeance partisane¹⁶. Par ailleurs, les partis politiques majeurs ont été souvent soupçonnés de présenter des femmes dans des “circonscriptions perdues d'avance” et la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, la commission Lortie, tirait elle aussi cette conclusion à la lumière de recherches effectuées au Canada. Une recherche québécoise tente d'établir qu'il s'agit là d'un mythe et que cette hypothèse n'a pas été démontrée d'une façon systématique, et au Québec moins qu'ailleurs. Les auteurs, Réjean Pelletier et Manon Tremblay, ont examiné les candidatures aux élections générales de 1976 à 1989 au Québec¹⁷. Ils constatent que, dans l'ensemble, le sexe n'a pas vraiment d'incidence sur le degré de difficulté de la circonscription visée; l'appartenance à un parti donné est une variable plus significative. Ils concluent que le

¹⁶ Études citées dans Deborah ALEXANDER et Kristi ANDERSEN, “Gender as a Factor in the Attribution of Leadership Traits”, *Political Research Quarterly*, vol. 46, no 3, septembre 1993, p. 527.

¹⁷ PELLETIER, Réjean et Manon TREMBLAY, “Les femmes sont-elles candidates dans des circonscriptions perdues d'avance? De l'examen d'une croyance”, *Revue canadienne de science politique*, vol. XXV, no 2, juin 1992, p. 254.

déficit numérique dans la présence des femmes au Salon bleu est lié au nombre moins important de candidates que de candidats dans les rangs des partis qui ont une chance réelle de former le gouvernement. Or les résultats de cette étude — particulièrement ceux qui concernent exclusivement les nouvelles candidatures — nous portent à croire que, si plus de femmes se présentaient en politique, un plus grand nombre seraient élues, puisque contrairement à la croyance elles ne partent pas nécessairement perdantes.¹⁸

Ces politicologues estiment donc que peu de femmes sont élues pour la simple raison qu'elles sont trop peu nombreuses à se porter candidates... pour les bons partis! Si le processus électoral officiel est neutre à l'égard de l'élection des femmes, les étapes antérieures à l'élection sont cependant déterminantes et fonctionnent selon une dynamique quelque peu différente qui ne répond pas nécessairement à des principes d'égalité des chances.

Les partis politiques ne sont pas des regroupements de citoyennes et de citoyens comme les autres. Contrairement aux groupes de pression qui cherchent à influencer le gouvernement, les partis politiques cherchent à former le gouvernement et à exercer le pouvoir. Ils ne sont pas des organismes publics, mais ils ne peuvent non plus être considérés comme des organisations ayant des activités strictement privées. Leur rôle est essentiel dans une démocratie moderne. Ils permettent à la population de faire des choix cohérents et ils participent à la formation politique de leurs membres et indirectement à celle de la population en général. Enfin, le choix qu'ils font des personnes qui seront proposées comme représentantes et représentants de la population constitue une fonction primordiale dans le processus électoral démocratique. C'est cette dernière fonction des partis, la sélection des candidates et des candidats, qui retiendra notre attention.

Dans cette partie de notre avis, nous interpellons les partis politiques afin qu'ils analysent les règles qui régissent la sélection des candidates et des candidats en vue d'y apporter une plus grande équité.

2.2 Le financement des candidates et des candidats aux élections et à l'investiture d'un parti

Le financement des élections a toujours soulevé de vifs débats dans les démocraties et cette question revient fréquemment dans les analyses sur les obstacles que rencontrent les femmes sur le chemin du pouvoir. En effet, comment le droit de chacun de poser sa candidature et, en corollaire, le droit de la population à un choix libre et véritable peuvent-ils s'exercer d'une façon

¹⁸ *Ibid.*, p. 266.

équitable si certains partis ou certaines personnes disposent et utilisent des moyens disproportionnés pour faire valoir leurs idées et promouvoir leur programme.

Les lois régissant le financement des élections et des partis politiques cherchent à établir un équilibre entre certains principes fondamentaux, soit la liberté d'expression et l'utilisation des moyens nécessaires pour l'exercer d'une part et le droit de l'électorat à un accès sensiblement égal aux différentes options qu'on lui offre ainsi que le droit, pour les candidates et les candidats à une lutte électorale comportant une certaine égalité des chances dans la possibilité de faire valoir leur point de vue d'autre part. En général, les lois sur le financement des partis politiques poursuivent deux objectifs :

- 1) assurer l'égalité des chances des candidats, des élus et des formations politiques en leur garantissant des ressources;
- 2) favoriser la crédibilité des partis et de la classe politique dans l'opinion publique en organisant une plus grande transparence de leur financement tant permanent qu'électoral¹⁹.

En contrepartie des contraintes imposées par la loi, les partis ont accès, dans bien des cas, à un financement public d'une partie de leurs activités et les personnes qui leur versent des contributions bénéficient d'avantages fiscaux.

Les principes qui, depuis 1977, guident le financement politique au Québec sont énoncés dans la *Loi électorale*. Cette loi n'autorise que les citoyennes et les citoyens du Québec à contribuer au financement des partis politiques et des candidats; elle établit un plafond à leurs contributions, limite les dépenses électorales des partis et des candidats et prévoit, à certaines conditions, le remboursement des dépenses électorales et le financement des partis.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* reprend les mêmes principes concernant les limites des dépenses et des contributions pour les villes de 20 000 personnes et plus²⁰.

Les candidates et les candidats aux élections sont donc soumis à des règles en matière de revenus et dépenses liés aux élections. Les partis majeurs disposent généralement de suffisamment de

¹⁹ Jean-Marie DOUBLET, *Le financement de la vie politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 5.

²⁰ L.R.Q., c. E-2.2, a. 431.

ressources financières pour assumer les frais électoraux de leurs candidates et candidats. La situation pourrait être différente pour les personnes qui posent leur candidature pour un parti secondaire et certainement pour les candidates et candidats indépendants. Il est probable, que dans ces circonstances, la candidate ou le candidat soit appelé à contribuer personnellement aux dépenses électorales et-ou à générer lui-même le financement nécessaire.

Si le financement des élections est maintenant bien encadré, la liberté demeure totale en ce qui concerne les contributions versées aux aspirants-candidats et candidates et les dépenses que ceux-ci engagent pour une campagne à l'investiture d'un parti politique. Seules les règles édictées par les partis eux-mêmes servent de balises dans ce domaine.

Les travaux de la commission Lortie ont révélé que l'investiture était jugée beaucoup plus difficile que l'élection elle-même par plusieurs femmes et que la question du financement de leur campagne à cette étape constituait le problème majeur auquel elles devaient faire face²¹. Chantal Maillé, pour sa part, a mené une enquête dans un contexte québécois, soit auprès d'élues à l'Assemblée nationale du Québec et au conseil de ville de Montréal; elle en arrive à la conclusion que le financement de l'élection ou de l'investiture ne constitue pas un obstacle majeur pour les femmes. En revanche, l'emploi que les femmes occupent aurait de l'importance quant à leur possibilité de poser leur candidature. En effet, le fait d'occuper un emploi de "prestige" qui procure un rayonnement donne un avantage à une femme : elle sera davantage sollicitée et sa situation professionnelle et sociale lui permettra mieux de répondre à l'invitation²². Cependant, nous ne disposons d'aucune étude qui indiquerait dans quelle mesure des femmes auraient dû renoncer à se porter candidates à une investiture faute de moyens financiers. Une section de notre avis traitera de mesures de soutien où nous examinerons les possibilités d'atténuer cet inconvénient.

L'écart entre la perception des Québécoises et des Canadiennes au sujet du financement ne peut être attribuable seulement à la taille plus grande des circonscriptions fédérales par rapport aux circonscriptions provinciales et, potentiellement à une différence dans la taille des associations partisans. Chantal Maillé estime que les règles de financement des élections et des partis en vigueur au Québec depuis une quinzaine d'années, règles plus strictes que les règles canadiennes

²¹ COMMISSION ROYALE SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE ET LE FINANCEMENT DES PARTIS, *Pour une démocratie électorale renouvelée*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1991, vol. 1, p. 121.

²² Chantal MAILLÉ, *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1990, p. 141-142.

applicables aux élections fédérales, y sont pour quelque chose dans cette perception différente des Québécoises et des Canadiennes à l'endroit des ressources financières nécessaires pour mener une campagne à l'investiture. Nous partageons cette analyse.

Il est raisonnable de penser que l'application de la loi sur le financement politique depuis 1977 a eu un effet positif sur la façon d'agir des partis, du moins les plus importants, qui en ont intégré les principes à leur propre fonctionnement. En effet, le deux principaux partis provinciaux ont adopté des règles limitant les dépenses des candidates et des candidats à l'investiture afin de les garder dans des limites acceptables. Aussi, nous croyons que l'exemple de ces partis et l'esprit de la loi représentent une incitation, pour les autres partis ou pour ceux qui pourraient émerger, à se doter de règles relatives au financement.

Compte tenu de l'importance du facteur financier dans les campagnes à l'investiture – les constatations de la commission Lortie sont suffisamment éloquents à ce sujet – il semble pertinent que cet aspect du processus électoral soit contrôlé, sinon par la loi, du moins rigoureusement par les partis eux-mêmes.

Les principaux partis provinciaux imposent déjà une limite aux dépenses pour les campagnes à l'investiture et exigent des rapports à titre de contrôle. **Le Conseil du statut de la femme les invite à continuer à exercer un tel contrôle afin, notamment, de garder dans les limites du raisonnable et de l'abordable les coûts d'une campagne à l'investiture; il invite également les partis qui n'auraient pas présentement de telles règles dans leurs règlements à en adopter.**

Dans les municipalités de 20 000 personnes et plus, les partis politiques sont reconnus par la loi et les dépenses et les contributions électorales sont limitées. Il n'entre pas dans le cadre de cet avis de discuter de la pertinence de l'introduction des partis dans les élections municipales. Nous constatons cependant que les conseils municipaux des quatre villes québécoises comptant plus de 100 000 personnes ont un pourcentage de conseillères plus élevé que la moyenne québécoise²³ et que les élections, dans ces villes, se font par l'entremise de partis politiques structurés et permanents.

Quel que soit l'effet de l'existence des partis municipaux reconnus sur la possibilité de faire élire des femmes, nous constatons qu'ils font désormais partie de l'environnement politique dans

²³ 27,1 % contre 18,3 % pour l'ensemble du Québec en 1991.

lequel les femmes doivent évoluer. Pour cette raison, il nous semble important que ces organisations se préoccupent d'offrir certaines garanties quant à l'équité et l'égalité des chances dans leurs structures et leurs actions. Aussi, **le Conseil du statut de la femme invite les partis politiques municipaux reconnus qui ne l'ont pas encore fait à adopter des règlements en vue de limiter les dépenses électorales à l'étape de l'investiture.** Ils participeront ainsi à l'établissement de conditions plus égalitaires susceptibles de favoriser une meilleure représentation des femmes au sein des conseils municipaux.

2.3 Le choix des candidates et des candidats

De manière générale, on accède à la candidature d'un parti de deux façons qui peuvent se résumer en deux mots : par le "haut" ou par le "bas".

Les candidatures "d'en haut" sont le résultat d'une invitation formulée à une personne par la direction du parti. Dépendant de l'attitude des associations locales ou de l'autonomie que leur confèrent les statuts du parti, les têtes dirigeantes du parti ont plus ou moins la capacité d'imposer ces candidates ou candidats. Les femmes seraient plus rares que les hommes à faire l'objet de tels appels selon certaines études, notamment celle que Chantal Maillé a menée auprès d'élues²⁴. Les femmes ainsi invitées sont généralement déjà bien en vue, soit par leur profession soit par leurs activités sociales dans d'autres domaines que l'action politique. C'est probablement à cette étape du processus qu'intervient un certain conformisme des partis qui est souvent mentionné comme un obstacle à une représentation équitable des femmes. À l'aise dans les milieux de recrutement traditionnels qui ont fait leur succès dans le passé, les cadres des partis semblent peu enclins à élargir leur champ de recherche vers les lieux où les femmes exercent leurs actions sociales et communautaires, mais moins bien connus d'eux.

Par ailleurs, bien que les partis fassent parfois des efforts pour présenter un nombre de candidates qui correspondent aux objectifs qu'ils se sont fixés et aux attentes de l'électorat, leur succès demeure mitigé. Les responsables du recrutement paraissent toujours étonnés des refus qu'ils obtiennent de la part des femmes qu'ils contactent; ces femmes, compétentes et souvent intéressées, semblent hésiter à s'engager dans des organisations dont la culture et le mode de fonctionnement ne correspondent pas à leur façon de voir et d'agir. Les partis ne semblent pas encore avoir été ébranlés par la remise en question de leur fonctionnement par les militantes et par le mouvement des femmes en général et c'est là une des raisons de leur échec relatif auprès des

²⁴ Chantal Maillé, *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique*, op. cit., p. 144-145.

candidates potentielles. En fait, si les femmes ont réussi à se tailler un certain espace dans les organisations politiques, elle l'ont trop souvent fait, jusqu'à présent, au prix de leur adaptation à elles seules.

Les femmes qui obtiennent l'investiture d'un parti ont plus souvent fait leurs preuves comme militantes de longue date. Comme aboutissement de leur action militante, elles se portent candidates à l'investiture du parti à la demande des militantes et des militants de la base ou, moins souvent, de leur propre initiative. Ces candidatures peuvent être contestées de diverses façons par les pouvoirs en place dans le parti. Ce sont les candidatures “d'en bas”.

Nous n'avons aucune indication précise sur le comportement des partis provinciaux quant à la façon dont s'exerce dans les faits le choix des candidates et des candidats. Dans quelle mesure, par exemple, les initiatives de la base sont-elles encouragées ou découragées par les pouvoirs en place? Dans quelle mesure la technique dite “du parachutage” est-elle utilisée en faveur des candidatures féminines? Les femmes sont-elles, plus souvent que les hommes, invitées à retirer leur candidature devant une personne choisie par les élites? Lorsqu'elles se retirent, le font-elles pour éviter l'affrontement que constitue la campagne à l'investiture? La situation qui existe sur la scène fédérale semble mieux documentée. La commission Lortie déplorait le fait que les médias ne s'intéressaient qu'aux investitures qui posaient des problèmes ou aux cas d'abus. Le public retire alors une fausse impression de la façon dont sont choisis les candidates et les candidats dans les partis fédéraux parce que, selon cette commission, la couverture des médias

passé à côté d'un point essentiel : bien des problèmes associés aux mises en candidatures — la faible proportion de femmes recrutées comme aspirantes, par exemple — procèdent non pas de la forte concurrence constatée dans un nombre restreint d'associations de circonscription, mais plutôt du nombre élevé de mises en candidatures qui se font sans compétition, de façon presque fermée, sous le contrôle d'un noyau de membres influents²⁵.

Est-ce si différent sur la scène québécoise? Objectivement, une association de parti a intérêt à éviter une investiture contestée qui lui occasionne des frais et qui risque de diviser les membres à la veille d'une élection. La commission Lortie a par ailleurs constaté que les candidatures sont davantage représentatives lorsque les partis ont recours à des procédés de recrutement relativement rigoureux ou systématiques. Afin de permettre une meilleure représentation des groupes sous-représentés, la commission recommande que les règlements et la constitution des

²⁵ COMMISSION ROYALE SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE ET LE FINANCEMENT DES PARTIS, *op.cit.*, p. 274.

partis politiques exigent la mise sur pied de comités de recrutement en règle et qu'ils engagent les partis à mettre en œuvre des mécanismes qui favorisent de manière tangible le recrutement et la désignation de candidats et candidates largement représentatifs.

Le Conseil du statut de la femme invite les partis à se doter, au niveau des circonscriptions ou des districts municipaux, de comités de recrutement composés à part égale de femmes et d'hommes. Nous croyons que le recrutement des candidates en serait amélioré pour deux raisons principalement. D'abord, si l'hypothèse voulant que les femmes doivent davantage être sollicitées que les hommes est fondée, un travail mieux structuré à partir de ces comités pourrait amener l'élargissement du champ de recherche. Aussi, ces comités, composés à part égale de femmes et d'hommes, pourraient devenir un des lieux de débat sur les changements nécessaires à apporter dans les structures, le fonctionnement et la culture des partis afin que ces organisations jouent véritablement leur rôle pour une représentation équitable des femmes. Ils pourraient également contribuer à définir et mettre sur pied les mesures d'accueil et de soutien souvent réclamées par les femmes.

2.4 Une mesure proactive : les primes au financement des partis

La collaboration des partis demeure essentielle pour faire évoluer la démocratie de représentation vers un meilleur équilibre des sexes dans les institutions. Les auteurs Réjean Pelletier et Manon Tremblay, tout en tentant de détruire le mythe voulant que les partis présentent leurs candidates dans des “comités perdus d'avance”, proposent, comme mesure temporaire de redressement, que les partis fassent des efforts pour présenter des femmes dans des circonscriptions à faible difficulté²⁶.

Les partis politiques font des efforts pour augmenter le nombre de leurs candidates à chaque élection générale. Ils choisissent les moyens qui correspondent à leur culture propre; certains fixent des objectifs sans mettre en place un mécanisme précis pour les atteindre, d'autres adoptent des mesures franchement proactives allant même jusqu'à inscrire, dans leurs statuts et règlements, l'objectif de présenter un certain pourcentage de femmes parmi les candidats. **Le Conseil du statut de la femme reconnaît l'importance de conserver sur ce plan l'autonomie des partis; il les invite néanmoins à rechercher, par les moyens que chacun juge appropriés, l'équité dans la répartition des candidatures entre les femmes et les hommes.**

²⁶ Réjean PELLETIER et Manon TREMBLAY, *op.cit.*, p. 267.

Faire appel à l'égalité des chances n'est sans doute pas suffisant; des incitations plus directes seront probablement nécessaires pour que des résultats concrets se manifestent à court terme au sein des partis. Différentes mesures proactives sont envisagées dont la plus radicale est sans doute l'imposition de quotas, soit pour les sièges au Parlement, soit pour les candidatures des partis. Le Conseil du statut de la femme ne croit pas opportun de s'engager dans cette voie pour différentes raisons.

L'établissement de quotas applicables aux sièges au Parlement paraît contraire au principe d'égalité des sexes et aux droits démocratiques inscrits dans les chartes québécoise et canadienne. En outre, dans les milieux politiques, l'imposition de quotas est assez mal vue et, même des personnes favorables démontrent du scepticisme quant à leur efficacité. Dans ces milieux, de manière générale, on qualifie ce type de mesures d'antidémocratiques. Les militantes et les politiciennes, plus particulièrement, craignent que leur crédibilité soit entachée; elles croient qu'un doute planera continuellement sur leur compétence ou sur la légitimité de leur mandat du seul fait de l'existence de quotas formels²⁷.

Les partis politiques, pour leur part, ont la possibilité de mettre sur pied les mesures proactives qu'ils jugent nécessaires, y compris l'imposition de quotas pour les candidatures. Si le Conseil du statut de la femme les encourage fortement à prendre des mesures énergiques afin de permettre une représentation équitable des femmes parmi les candidats, il ne croit pas que des quotas pour les candidatures des partis doivent être imposés par la loi.

La Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis recommandait, si les mesures d'égalité des chances ne donnaient pas les résultats escomptés à moyen terme, de verser aux partis politiques une prime au financement correspondant à la proportion de femmes élues lorsque cette proportion excède 20 % jusqu'à concurrence d'une prime équivalente à 150 % du financement auquel un parti aurait droit. Le Conseil du statut de la femme croit que l'octroi de telles primes pourrait constituer un incitatif pour les partis politiques à apporter les modifications souhaitées à leur culture et à leurs structures. C'est pourquoi nous reprenons, en l'adaptant, cette suggestion de la commission Lortie.

Nous suggérons qu'un parti, qui, à la suite d'une élection générale, compte au moins 25 % de femmes parmi ses députés, reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré du pourcentage de femmes élues dans sa formation politique; par exemple, la présence de 30 % de

²⁷ Anne-Marie, GINGRAS, Chantal MAILLÉ et Évelyne TARDY, *Sexes et militantisme*, op. cit., p. 221.

députées dans un caucus entraînerait, pour ce parti, non seulement le remboursement des dépenses électorales auxquelles il a droit, mais en plus une prime équivalant à 30 % de ce montant. Il nous semble raisonnable de fixer à 150 % le remboursement maximal compte tenu que si un parti y avait droit, sa délégation à l'Assemblée nationale serait composée d'au moins la moitié de femmes.

Il nous apparaît également raisonnable de révoquer cette mesure lorsque les femmes composeront 40 % du Parlement québécois. Ce pourcentage correspond aux quotas fixés par les partis politiques les plus interventionnistes en la matière (ceux des pays scandinaves) et il nous semble que lorsque les femmes auront atteint cette proportion de l'Assemblée nationale, elles disposeront d'une masse critique qui rendra inutile une telle mesure d'exception.

Comme mesure proactive pour favoriser l'élection de députées à l'Assemblée nationale, le Conseil du statut de la femme recommande

3. **que la *Loi électorale* prévoit que chaque parti qui a fait élire au moins 25 % de députées à la suite d'une élection générale reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de femmes élues dans sa formation politique, jusqu'à concurrence d'un remboursement de 150 %;**
4. **que la *Loi électorale* stipule que cette mesure prendra fin lorsque le pourcentage des députées à l'Assemblée nationale aura atteint 40 %.**

Il serait par ailleurs souhaitable que ces primes servent à développer des initiatives susceptibles de rendre les structures des organisations plus accueillantes aux femmes et plus réceptives à leur expérience commune.

2.5 Le mode de scrutin

Le mode de scrutin est le mécanisme choisi par un État pour déterminer la distribution des sièges au Parlement.

Le scrutin majoritaire

- . Le Parlement est formé des candidates et des candidats qui ont obtenu la pluralité – ou la majorité – des votes dans chacune des circonscriptions.
- . Le scrutin majoritaire a pour but de dégager une force politique capable de diriger les destinées de l'État.

Le scrutin proportionnel

- . Les sièges au Parlement sont distribués entre les partis politiques en fonction du pourcentage de vote que chacun a obtenu.
- . Le scrutin proportionnel permet de reproduire fidèlement, au Parlement, les forces politiques présentes dans la société.

Le scrutin mixte

- . Combinaison du scrutin proportionnel et du scrutin majoritaire, le scrutin mixte cherche à produire les avantages des deux systèmes tout en contournant certains de leurs inconvénients.

Dans la littérature sur la sous-représentation des femmes dans les institutions démocratiques, on a beaucoup discuté de l'effet du mode de scrutin sur l'élection des femmes. Un courant d'opinion soutient que la proportionnelle permet de meilleurs résultats compte tenu qu'un plus grand nombre de partis, représentant un plus large éventail des opinions exprimées par la population, peuvent être représentés dans les parlements. On invoque également le fait qu'avec le scrutin proportionnel, les affrontements électoraux sont moins personnels qu'avec le scrutin majoritaire, ce qui favoriserait l'élection des femmes. Un autre courant d'opinion fait plutôt l'analyse que le mode de scrutin n'est pas un "acteur" dans l'environnement politique, mais un instrument dont l'efficacité, en ce qui concerne l'élection des femmes, repose essentiellement sur la sensibilité des partis politiques et sur les gestes qu'ils posent en rapport avec l'atteinte de l'équité dans la représentation.

Le tableau en annexe montre la proportion de femmes représentées dans 23 parlements d'États démocratiques. Ce portrait indique que la représentation équitable des femmes ne peut tenir au seul facteur du mode de scrutin et on perçoit que la culture politique et la situation des femmes dans ces différentes sociétés influent davantage sur la représentation féminine dans les parlements que la mécanique électorale. "Aucun lien de causalité automatique ne peut être fait entre la représentation proportionnelle et la représentation féminine. Tout dépend des modalités d'application²⁸."

Il n'entre pas dans le cadre de cet avis de discuter des mérites et des inconvénients des différents modes de scrutin. Comme l'efficacité de la proportionnelle n'a pas été vraiment démontrée à l'égard de la représentation des femmes, le Conseil du statut de la femme ne croit pas qu'il est approprié de recommander, l'optique d'une représentation plus équitable des femmes à l'Assemblée nationale, une intervention aussi lourde dans le système politique québécois que la modification du mode de scrutin.

²⁸ Mariette SINEAU, *Voies et moyens pour améliorer la situation des femmes dans la vie politique*, Strasbourg, Comité européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, 1989, p. 22.

3. LES DÉSIGNÉES – UNE ATTITUDE PROACTIVE.

En plus des membres de l'Assemblée nationale et des conseils municipaux, un grand nombre de personnes occupent des postes qui les amènent à prendre des décisions qui affectent l'évolution de la société. Certaines sont élues, mais la grande majorité des titulaires de ces charges publiques sont soit nommés par le gouvernement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou à la suite d'un processus de sélection, soit délégués par des organismes de différents milieux, soit cooptés. L'importance des décisions qu'ils sont appelés à prendre et le caractère souvent représentatif qui s'attache à leur fonction nécessitent que les mécanismes d'accès à ces charges publiques répondent aux principes d'équité. Nous verrons successivement l'accès à la magistrature, aux conseils d'administration des organismes gouvernementaux, à la haute fonction publique ainsi qu'aux organismes régionaux de gestion et de concertation.

3.1 La magistrature.

Les juges, par l'interprétation qu'ils font des lois et le pouvoir moral qu'ils exercent, contribuent à façonner et à développer les valeurs sur lesquelles se fonde la vie en société. Notamment à cause de l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés, le pouvoir judiciaire connaît à l'époque actuelle une évolution qui en fait un arbitre de questions sociales, voire politiques. Plus que jamais, il nous semble essentiel que la magistrature, non seulement présente des garanties d'indépendance et d'impartialité, mais qu'elle puisse compter, parmi ses membres, sur une multiplicité de points de vue alimentés d'expériences et de visions du monde diverses. En ce sens, l'expérience particulière que les femmes juges peuvent apporter ne peut que servir la justice. M^{me} la juge Louise Arbour déclarait d'ailleurs à ce sujet :

La contribution la plus importante que peuvent présentement faire les femmes à l'éthique judiciaire est la promotion non pas de leur point de vue mais de l'idée même qu'il existe plusieurs façons de voir le monde et qu'il est possible de concevoir le point de vue des autres²⁹.

Le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique fait état de quatre raisons pour rechercher une représentation équitable des femmes et des hommes dans la magistrature :

²⁹ Louise ARBOUR, "Femmes de jugement et d'opinion", *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit et Les Éditions Thémis, 1993, p. 44 (Les Journées Maximilien-Caron 1991).

- les femmes qui sont liées par le système de justice devraient y participer à tous les niveaux;
- la confiance du public dans le système serait accrue par la participation des deux sexes;
- les femmes juges sont des modèles de comportement importants;
- les femmes juges peuvent apporter une contribution originale aux processus de décision³⁰.

La composition de la magistrature québécoise est loin d'assurer une représentation équitable des femmes et de favoriser un apport équilibré de leur vision du monde. En 1992, moins de 10 % des juges étaient des femmes; elles ne formaient que 10,4 % des juges de la Cour du Québec et 3,5 % des cours municipales, cours dont les juges sont nommés par le gouvernement du Québec. À la Cour du Québec, on constate par ailleurs une concentration des femmes juges dans certains secteurs qui n'est pas sans rappeler une certaine division sexuelle du travail. En effet, alors qu'elles ne forment que 10,4 % des juges de cette cour, les femmes représentent 38,9 % des juges du Tribunal de la jeunesse; de fait, près de la moitié des femmes juges siégeant à la Cour du Québec exercent leurs fonctions au Tribunal de la jeunesse.

La représentation des femmes dans la magistrature québécoise est bien en dessous de leur disponibilité puisqu'elles forment près du cinquième des membres du Barreau admissibles à la magistrature. En outre, l'arrivée plus importante des femmes dans la profession juridique depuis le début des années 80 annonce une augmentation rapide, au cours des prochaines années, du nombre de femmes admissibles à une nomination; verrons-nous augmenter leur présence dans la magistrature dans la même proportion que parmi les membres les plus expérimentés du Barreau ou se verront-elles confrontées au “plafond de verre” constaté dans cette profession comme dans bien d'autres secteurs? Pour que de véritables progrès se réalisent, il serait souhaitable que le gouvernement et le milieu juridique poursuivent leur réflexion sur l'importance d'une représentation équitable des femmes parmi les juges et qu'ils agissent sur les obstacles qui empêchent un accès équitable des avocates à la magistrature.

En 1991, à l'occasion du Sommet de la justice, le Conseil du statut de la femme a formulé une série de recommandations visant à favoriser l'accès des femmes dans les cours dont la nomination des juges relève du gouvernement du Québec. Nous rappelons ces recommandations qui s'adressent au gouvernement ainsi qu'à d'autres acteurs importants du milieu juridique. Afin

³⁰ GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA PROFESSION JURIDIQUE, *Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1993, p. 205.

que la magistrature reflète davantage la présence des femmes dans la société, le Conseil du statut de la femme recommande

- 5. que soit clairement exprimée par les autorités concernées la volonté d'atteindre un équilibre des sexes au sein de la magistrature;**
- 6. que soit mis sur pied un programme d'accès à l'égalité pour la magistrature de façon à permettre notamment des mesures d'attraction visant à susciter les candidatures féminines ou que soit développé tout autre moyen pour y parvenir;**
- 7. que le règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (L.R.Q., ct.-16, r.5) soit modifié de façon à ce que le comité de sélection soit composé de cinq membres au lieu de trois et qu'une représentation équitable des femmes y soit assurée;**
- 8. que la magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec**
 - s'assurent que les critères de sélection n'aient pas pour effet d'engendrer de la discrimination systémique;
 - élaborent des outils spécifiques permettant d'évaluer les aptitudes des candidats et des candidates à être nommés juges, qui seraient utilisés par les membres des comités de sélection sur l'ensemble du territoire québécois et en regard desquels une information adéquate serait dispensée aux membres des comités de sélection;
- 9. que les membres de comités de sélection soient mis en garde à l'égard des préjugés sexistes pouvant prévaloir dans le processus de sélection;**
- 10. que le juge en chef de la Cour du Québec s'assure**
 - que tous les juges appelés à siéger sur des comités de sélection bénéficient d'une formation adéquate en matière de sélection des personnes aptes à être nommées juges;
 - que les juges sont sensibilisés à l'importance d'augmenter la représentation des femmes au sein de la magistrature;

11. que le Barreau du Québec

- exprime clairement sa volonté que soit atteint un équilibre des sexes au sein de la magistrature et développe des moyens pour favoriser l'atteinte de cet objectif;
- mettre sur pied une session de formation en matière de sélection de personnes aptes à être nommées juges à l'intention de ses membres susceptibles d'être membres de comités de sélection.

3.2 Les organismes gouvernementaux

Le développement de l'appareil de l'État a amené le gouvernement à créer une centaine d'organismes gouvernementaux auxquels il délègue des fonctions consultatives, adjudicatives et régulatrices, de gestion ou encore des fonctions de prestation de services. Ces organismes sont dirigés par un conseil d'administration dont les membres, de façon générale, sont nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

Au 31 mars 1993, seulement le quart des membres des conseils d'administration des organismes gouvernementaux étaient des femmes (25,9 %). Elles occupaient la présidence de ces organismes dans une proportion de 15,2 % alors que 27,7 % des postes de vice-présidents, secrétaires et membres à temps complet étaient confiés à des femmes. Quant aux postes de membres à temps partiel, ils revenaient aux femmes dans une proportion de 26,3 %. Depuis 1986, même si la proportion demeure faible, la situation s'est sensiblement améliorée en ce qui concerne la présidence de ces organismes; on remarque aussi une progression pour les postes de vice-présidentes, secrétaire et membres à temps complet. En revanche, pour les postes de membres à temps partiel, non seulement n'y a-t-il pas eu de progrès, mais, en 1993, les femmes occupaient ces postes dans une proportion légèrement inférieure à celle de 1986.

Afin d'assurer le fonctionnement des organismes gouvernementaux, le gouvernement procède à environ 450 nominations annuellement; en 1986-1987, par exemple, 94 femmes faisaient partie des 375 nominations effectuées (25 %), en 1988-1989, 100 des 402 personnes nommées étaient des femmes (24,8 %) et en 1992-1993, sur 566 nominations, 149 visaient des femmes (26 %) ³¹.

Sous réserve des limites prescrites par les lois concernant le nombre des membres, la durée des mandats et dans certains cas l'obligation de consulter certains milieux, le gouvernement exerce son pouvoir de nomination avec une très grande discrétion. Les obstacles de nature culturelle et

³¹ Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs.

structurelle auxquels nous faisons allusion dans le premier chapitre ne peuvent donc être invoqués qu'accessoirement pour expliquer la faible représentation des femmes dans les conseils d'administration de ces organismes. Les exigences liées aux postes à combler sont très diversifiées; aussi, les personnes ayant le profil socio-professionnel approprié, en particulier pour les fonctions de membres à temps partiel, se comptent en très grand nombre dans la société québécoise et nous pouvons faire l'hypothèse que les femmes et les hommes se trouvent à peu près à égalité dans ce bassin de personnes compétentes.

Par son pouvoir de nomination, possède le pouvoir d'agir efficacement et directement dans la composition d'une centaine d'organismes dont certains exercent des pouvoirs décisionnels, d'autres une influence basée sur la représentativité de groupes déterminés de la société québécoise. Il doit l'utiliser de manière à assurer une représentation équitable des femmes dans les conseils d'administration de ces organismes; aussi, le Conseil du statut de la femme recommande

- 12. que le premier ministre donne une directive affirmant clairement la volonté du gouvernement d'utiliser son pouvoir de nomination dans un esprit d'équité;**
- 13. que le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs soit chargé de l'application de cette directive;**
- 14. que chaque ministre responsable d'organismes gouvernementaux fasse en sorte que ses propositions au Conseil des ministres pour la nomination des membres de ces organismes sont équitables quant au nombre de femmes proposées.**

Afin d'assurer la représentativité de certains organismes gouvernementaux, les lois constitutives d'environ 40 % d'entre eux font obligation au gouvernement de consulter certains milieux, parfois même d'obtenir des recommandations, avant de procéder aux nominations d'une partie ou de l'ensemble des membres des conseils d'administration. Une approche plus systématique dans la consultation exigée par plusieurs lois constitutives des organismes gouvernementaux faciliterait sans doute la concrétisation de l'engagement du gouvernement envers ce principe d'équité. Il nous paraîtrait en effet approprié que le gouvernement demande aux différents organismes qu'il consulte dans le but de combler des postes au sein des conseils d'administration où les femmes sont minoritaires de lui présenter une liste composée de femmes et d'hommes. De cette façon, le gouvernement, tout en conservant sa pleine discrétion quant à la nomination, bénéficierait d'un réservoir plus vaste et mieux équilibré quant à la présence des femmes et des hommes à partir

duquel il pourrait plus facilement nommer un plus grand nombre de femmes. En plus d'améliorer la représentation des femmes, une telle procédure contribuerait également à faire prendre conscience aux différents milieux consultés des compétences des femmes et de leur participation aux affaires publiques ainsi qu'à les sensibiliser à l'importance d'une représentation juste à tous les échelons des postes de pouvoir. Dans cette optique, le Conseil du statut de la femme recommande

- 15. que le gouvernement, lorsqu'il doit consulter avant de procéder à une nomination et que le conseil d'administration de l'organisme gouvernemental visé est composé pour moins de la moitié de femmes, exige des organismes ou des personnes qu'il consulte ou qui proposent des candidates et des candidats, une liste de personnes composée de femmes et d'hommes.**

3.3 L'administration publique

Le rôle de l'administration publique est de mettre en œuvre les politiques de l'État et de gérer les divers programmes gouvernementaux; en contrepartie, par la diversité des compétences qu'elle réunit et animée par sa propre dynamique, l'administration publique exerce un pouvoir non négligeable dans la définition des politiques et programmes gouvernementaux.

En mars 1992, les femmes occupaient 13,2 % des postes de haute direction et 12 % des postes d'encadrement supérieur dans les ministères et organismes dont le personnel est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Les postes de haute direction recourent les fonctions de sous-ministres, de sous-ministres associés et adjoints ainsi que de dirigeantes et dirigeants d'organismes; ces postes sont assujettis aux nominations gouvernementales dont nous avons traité précédemment.

Quant aux postes d'encadrement supérieur, ils sont visés, depuis 1987, par le programme d'accès à l'égalité de la fonction publique. L'objectif quantitatif pour cette catégorie d'emploi, soit 12 %, a été atteint un an après la date fixée au début du programme. La deuxième phase du programme actuellement en cours d'application vise une représentation féminine de 20 % dans les postes d'encadrement supérieur en mars 1997.

L'approche plus directive du Conseil du trésor et l'énoncé de mesures plus précises, notamment la signification d'attentes aux membres de la haute direction des ministères et organismes, indiquent la volonté du gouvernement d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Par ailleurs, le moyen

privilegié par le Conseil du trésor pour atteindre les objectifs quantitatifs du programme est le respect, par chaque ministère et organisme, d'un taux d'embauche de 45 % pour les femmes pour les postes d'encadrement supérieur.

Dans le contexte actuel, nous appréhendons les effets du réalignement général de l'administration publique et de l'application de la *Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* (loi 198) sur la conduite et sur la réussite de cette deuxième phase du programme d'accès à l'égalité. Aussi, nous demandons au gouvernement de réitérer son engagement envers l'accès à l'égalité dans la fonction publique et de s'assurer que ces opérations ne compromettent pas les progrès récemment accomplis pour les femmes dans les hautes sphères de l'administration publique.

Le programme d'accès à l'égalité de la fonction publique résulte d'une obligation faite au gouvernement dans la *Charte des droits et libertés de la personne* qui stipule que "le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe³²". Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a exigé cette démarche que des ministères et organismes dont le personnel est nommé et rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Actuellement, une quarantaine d'organismes gouvernementaux, autonomes dans la gestion de leur personnel, échappent à cette obligation faite à la fonction publique. Rien n'indique que le gouvernement ait l'intention d'exiger cette démarche des organismes gouvernementaux "autonomes", catégorie à laquelle appartiennent notamment toutes les sociétés d'État. Cependant, dans sa politique en matière de condition féminine, le gouvernement a déjà signifié son intention d'adopter une loi sur l'équité en emploi qui s'appliquerait entre autres aux organisations de cent employés et plus des secteurs public et parapublic.

Dans son avis sur l'équité en emploi adopté en janvier 1993, le Conseil du statut de la femme recommandait pour sa part l'adoption d'une loi comportant les deux volets de l'équité en emploi, soit l'accès à l'égalité et l'équité salariale, qui s'appliquerait aux secteurs public et parapublic, entre autres, à la fonction publique et aux autres organismes d'État. Le Conseil du statut de la femme croit donc utile de réitérer les recommandations qu'il formulait ainsi :

³² L.R.Q., c. C-12, art. 92.

16. **que l'Assemblée nationale adopte une loi sur l'équité en emploi qui reconnaisse le caractère systémique de la discrimination, qui expose clairement les deux volets que sont l'accès à l'égalité et l'équité salariale et, enfin, qui soit nettement axée sur l'atteinte de résultats;**
17. **que les deux volets de cette loi s'appliquent aux secteurs public et parapublic, c'est-à-dire aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé et rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, aux autres organismes de l'État, aux établissements et aux organisations des réseaux publics de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et, enfin, aux organismes municipaux.**

3.4 Les organismes régionaux de gestion et de concertation

Depuis quelques années, le Québec est engagé dans un mouvement de déconcentration et de délégation basé sur la responsabilité des régions à l'égard de leur propre développement. Non seulement le pouvoir local traditionnel incarné par les conseils municipaux se voit-il investi de nouvelles charges, mais d'importants enjeux politiques, sociaux et économiques se décideront dorénavant dans des instances régionales renforcées, tant du point de vue de l'étendue de leurs champs de responsabilités que de leur caractère représentatif.

La légitimité des organismes régionaux de concertation et de gestion dans les domaines du développement économique et des services de santé et des services sociaux pose comme ailleurs le défi de la représentativité de ces instances. Certains membres des nouveaux organismes régionaux tiennent leur mandat initial directement de la population tandis que d'autres sont délégués par des groupes socio-économiques ou communautaires.

Le pouvoir municipal occupe une place substantielle et garantie dans cette nouvelle répartition du pouvoir et des responsabilités, en particulier dans le domaine économique. Or, les femmes sont encore très peu présentes dans les conseils municipaux; en 1993, seulement 8,8 % des municipalités étaient dirigées par une mairesse et les femmes n'occupaient que 19,2 % des sièges dans les conseils municipaux. Les thèmes traditionnellement débattus à ce niveau de pouvoir, qui se rapportent principalement à un ensemble de services à la propriété, et l'obtention tardive d'un véritable suffrage universel peuvent, dans une certaine mesure, expliquer le relatif désintérêt – ou l'insuccès – des femmes pour le pouvoir local. L'élargissement des thèmes qui y seront désormais débattus qui se rapportent de plus en plus à la qualité de vie très immédiate des citoyennes et des

citoyens peut amener un plus grand nombre de femmes à se porter candidates et à être élues aux élections municipales.

Quant aux postes comblés par des personnes représentant des segments de la population (groupes socio-économiques et communautaires, établissements de la santé et des services sociaux ou organismes dispensateurs de services), le défi pour les femmes est d'abord de faire reconnaître leur apport spécifique au développement de leur région, entre autres par l'entremise des groupes qu'elles animent, et ensuite de faire de cette reconnaissance une source légitime de représentation, à égalité avec les autres groupes socio-économiques et communautaires qui concurrencent pour l'obtention des mandats représentatifs.

La reconnaissance de la compétence et de l'expérience originale des femmes dans la vie régionale repose en premier lieu sur le dynamisme des femmes elles-mêmes, individuellement ou regroupées dans divers organismes. Le Conseil du statut de la femme a tenu, au printemps de 1993, une série de colloques en région sur le thème du développement régional. Le but de ces colloques était à la fois de faire prendre conscience aux femmes de l'importance de leur participation actuelle et de la nécessité de prendre part à l'établissement des nouveaux pouvoirs régionaux ainsi que de révéler aux personnes engagées dans la construction des nouveaux espaces de pouvoir l'apport indispensable des femmes.

À l'heure actuelle, les femmes occupent une proportion de sièges dans ces organismes qui est bien en deçà de leur participation réelle à la vie sociale, économique et communautaire des régions. On remarque en outre, un déséquilibre entre la représentation des femmes au sein des organismes responsables du secteur social et ceux du secteur économique et toujours le même reflet d'une division sexuelle des tâches entre le social et l'économique. En effet, les femmes forment 34,5 % des conseils d'administration des régies régionales de la santé et des services sociaux contre seulement 13,8 % des conseils d'administration des conseils régionaux de développement.

L'engagement des femmes à toutes les étapes du processus de dotation des postes demeure la clé de leur intégration dans les organismes régionaux; cependant, elles ne sauraient être les seules responsables de l'atteinte de l'équité dans la représentation. À cet égard, il nous semble que le fait, pour le gouvernement de pratiquer une véritable équité dans l'exercice de son pouvoir de nomination ainsi qu'un ferme énoncé de principe dans les lois constitutives des organismes régionaux contribueraient à réaliser cet objectif. D'ailleurs, le législateur semble déjà préoccupé par cette question puisqu'il demande aux membres des conseils d'administration des

établissements de la santé et des services sociaux appelés à nommer certains autres membres par voie de cooptation de s'assurer une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes³³.

Selon nous, un tel appel à l'équité de représentation devrait être également affirmé pour la dotation par cooptation dans les régies régionales de la santé et des services sociaux; il devrait également être lancé à l'ensemble des acteurs appelés à participer au choix des membres des conseils d'administration des organismes régionaux, soit les élus municipaux, les organismes socio-économiques, communautaires, etc. Afin de faire prendre conscience à tous les milieux concernés de l'importance d'une représentation équitable des femmes et des hommes à tous les niveaux de pouvoir, le Conseil du statut de la femme recommande

- 18. que les lois constitutives des organismes régionaux de gestion et de concertation contiennent une déclaration de principe indiquant la volonté du législateur d'en arriver à une représentation équitable des femmes et des hommes et un appel en ce sens aux différents acteurs (personnes ou groupes) chargés du choix des membres des conseils d'administration de ces organismes.**

³³ L.R.Q., c. S-4.2, a. 138.

CHAPITRE 4 – DES MESURES DE SOUTIEN POUR FAVORISER L'ACCÈS AUX CHARGES PUBLIQUES ET L'EXERCICE DE CES FONCTIONS

Les personnes qui désirent poser leur candidature à une élection à différents niveaux de pouvoir font face à des obstacles en lien avec leur vie familiale, personnelle ou professionnelle et il est probable que la plupart de ces obstacles pèsent d'un poids différent dans la décision de solliciter ou d'accepter un mandat représentatif selon qu'il s'agit d'une femme ou d'un homme. L'exercice d'une charge publique requiert par ailleurs un investissement en temps, en énergie et parfois en argent. Il peut être plus coûteux, sous ces aspects, pour une femme que pour un homme de s'engager dans ce type de service public.

Une démocratie de représentation ne peut véritablement s'épanouir si une large partie de la population, du fait de ses obligations familiales ou professionnelles ou encore de ses conditions économiques, se trouve dans l'incapacité de solliciter des mandats et de les exercer adéquatement. Si, comme société, on accepte que les conditions d'accès et d'exercice des charges publiques manquent au principe d'égalité des chances, on accepte par le fait même que la fonction de représentation appartienne à une minorité de personnes, soit celles qui, par leur statut social ou économique, disposent du temps et-ou de l'argent nécessaires pour s'y consacrer. Les exclus sont nombreux et les exclues encore plus nombreuses.

Dans cette partie de notre avis, nous proposerons des mesures de soutien qui, en favorisant l'accès et l'exercice des charges publiques aux travailleuses, aux travailleurs ainsi qu'aux parents, contribueront à enrichir la démocratie de représentation.

4.1 Les congés et la protection de l'emploi

4.1.1 À l'étape de la candidature

Nous faisons précédemment allusion à une analyse qui signalait que le type d'emploi qu'une femme occupe a une influence plus importante sur sa capacité de se porter candidate à l'investiture d'un parti que les coûts de la campagne eux-mêmes³⁴. D'une manière générale, les femmes occupent, moins que les hommes, des emplois qui leur accordent suffisamment de

³⁴ Chantal MAILLÉ, *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique*, op. cit., p. 141-142.

souplesse, sur le plan des absences, notamment, pour leur permettre de mener une campagne relativement efficace, à quelque niveau que ce soit.

Comment parler d'égalité des chances devant la possibilité de se porter candidate ou candidat et d'être élu si ce droit est entravé par la crainte de perdre son emploi si la personne s'absente de son travail pour se consacrer momentanément à une campagne? Le législateur a considéré ce facteur suffisamment important, eu égard à l'exercice des droits démocratiques en cause, pour avoir inscrit, dans la *Loi électorale*, dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et dans la *Loi sur les élections scolaires*³⁵, le droit, pour une candidate ou un candidat aux élections, de prendre un congé sans rémunération, sans perdre les avantages rattachés à son emploi, pour participer à une campagne électorale.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit l'élection d'un certain nombre de membres des conseils d'administration des établissements du réseau au suffrage universel. Ces personnes représentent la population au sein de ces organismes, au même titre que les conseillères et conseillers municipaux et les commissaires d'écoles, et elles sont susceptibles de voir leur mandat se prolonger dans les régies régionales de la santé et des services sociaux; toutefois, le législateur n'a pas jugé opportun d'accorder aux candidates et candidats à ces élections les mêmes avantages, du point de vue de la protection de l'emploi. À notre avis, la législation québécoise y gagnerait en cohérence si les mêmes conditions d'accès, au plan de la protection de l'emploi, étaient définies pour tous les postes comblés par le suffrage universel. Pour cette raison et à cause du rôle important que ces organismes sont appelés à jouer dans le réseau renouvelé de la santé et des services sociaux, le Conseil du statut de la femme recommande

19. **que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à un poste de représentante de la population au sein d'un conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux d'obtenir un congé sans traitement pour la période électorale;**
20. **que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans la *Loi sur les élections scolaires* s'appliquent de la même manière pour ces candidates et candidats.**

³⁵ L.R.Q., c. E-3.3, a. 248 et 250 à 255, L.R.Q., c. E.-2.2, a. 347 et 350 à 356 et L.R.Q., c. E-2.3, a. 201 à 206.

Les candidates et les candidats aux élections législatives, municipales et scolaires disposent donc déjà d'une protection de leur emploi durant la période au cours de laquelle ils sollicitent un mandat direct de la population et nous proposons de l'étendre aux élections au suffrage universel dans le réseau de la santé et des services sociaux. Cette protection de l'emploi nous semble néanmoins insuffisante dans les cas où les candidates et les candidats aux élections doivent préalablement obtenir l'investiture d'un parti politique.

La *Loi électorale* permet déjà, dans certaines circonstances, à une personne d'avoir droit à ce congé pour une campagne à l'investiture d'un parti. En effet, l'article 248 stipule que

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat **ou qui a l'intention de le devenir**.

Selon les informations obtenues auprès du Directeur général des élections, une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti est admissible à ce congé si la campagne à l'investiture a lieu durant la période électorale. En règle générale, toutefois, la majorité des candidates et des candidats des partis sont choisis bien avant la période électorale proprement dite; par conséquent, très peu de candidates ou candidats à l'investiture peuvent se prévaloir de cette possibilité.

En vue d'apporter une plus grande équité, en faveur des femmes principalement qui sont statistiquement dans une situation moins avantageuse que les hommes dans le marché de l'emploi, le Conseil du statut de la femme recommande

21. **que la *Loi électorale* et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* soient amendées de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel selon son choix;**
22. **que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par les partis pour la tenue des investitures;**
23. **que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans ces deux lois pour les candidates et les candidats aux élections s'appliquent de la même manière pour les candidatures à l'investiture d'un parti;**

24. que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti à l'effet que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature.

Le droit de s'absenter de son travail pour faire campagne ou pour exercer une charge publique représenterait une amélioration pour l'accès des femmes à des postes de commande. Nous sommes par ailleurs conscientes que le congé sans solde ne résout qu'une partie du problème; en effet, le manque à gagner que peut représenter la participation aux affaires publiques, notamment la nécessité de faire une campagne pour l'obtention aléatoire d'un mandat de représentation, constitue un obstacle important qui peut amener plusieurs femmes à renoncer à s'engager. La question du remplacement du revenu des personnes qui posent leur candidature à une élection ou à l'investiture d'un parti mériterait une réflexion dans les milieux préoccupés par l'équité dans la représentation.

4.1.2 Pour l'exercice d'une charge publique

Un certain nombre de personnes exercent des charges publiques à temps plein. Ces fonctions commandent une rémunération et des avantages qui correspondent au travail fourni. En revanche, un grand nombre de Québécoises et de Québécois exercent des fonctions officielles et la plupart du temps représentatives qui s'ajoutent à leurs activités professionnelles, familiales et personnelles et exigent d'eux un investissement fort appréciable en temps et en énergie; ces fonctions sont très souvent exercées bénévolement ou sont rémunérées bien en dessous de la valeur et de la quantité du travail fourni. Plus précisément, nous regroupons sous cette catégorie d'organismes les conseils municipaux et les commissions scolaires dont les membres sont élus au suffrage universel, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux dont certains membres sont élus au suffrage universel et d'autres délégués par des organismes représentatifs du milieu, les régies régionales de la santé et des services sociaux et les conseils régionaux de développement dont les membres sont représentatifs d'établissements ou d'organismes du milieu ainsi que les membres des organismes gouvernementaux dont un grand nombre remplissent une fonction officielle de représentation de certains milieux ou groupes sociaux.

Ces organisations, bien que différentes dans leurs structures et leurs mandats, n'auront un caractère véritablement représentatif que si les conditions d'exercice permettent au plus grand nombre possible de personnes, et notamment au plus grand nombre de femmes, de les accepter et de les assumer sans que les contraintes sur leur vie familiale et professionnelle soient disproportionnées. En ce sens, il paraît inacceptable que des personnes qui consacrent une partie de leur temps et mettent leur expérience au service du public s'appauvrissent de ce fait. **Aussi, il**

est très souhaitable que le travail qu'on exige de ces personnes soit rémunéré à sa juste valeur.

En outre, comme dans le cas de l'accès à des postes représentatifs, l'absence de souplesse dans l'emploi peut décourager certaines personnes d'accepter une charge publique. Les femmes, occupant des emplois présentant moins de flexibilité quant aux conditions de travail et notamment au chapitre de l'organisation du temps de travail, risquent d'être moins sollicitées comme représentantes valables et efficaces ou de devoir renoncer à assumer des responsabilités.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit présentement l'obligation pour un employeur d'accorder un congé sans rémunération à la demande d'une ou d'un employé membre d'un conseil municipal pour lui permettre d'exercer convenablement ses fonctions³⁶. Pour les mêmes raisons que nous invoquons quant à la nécessité d'accorder un congé pour permettre la sollicitation d'un poste électif, il nous semble important que les personnes appelées à exercer les charges publiques mentionnées plus haut disposent du temps nécessaire sans mettre en péril leur emploi.

L'obtention d'un congé pour l'exercice de charges publiques devrait être prévue par la loi et pour bien marquer le caractère général d'une telle mesure, il nous semble que la *Loi sur les normes du travail* serait le lieu indiqué pour inscrire ce droit.

Afin d'assurer une meilleure égalité des chances devant la possibilité d'exercer adéquatement diverses charges publiques, le Conseil du statut de la femme recommande

25. que la *Loi sur les normes du travail* soit amendée de manière à permettre aux titulaires d'une charge publique d'obtenir sur demande un congé, sans rémunération, mais avec protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent, pour l'exercice d'une des charges suivantes :

- membre d'un conseil municipal;
- membre d'une commission scolaire;
- membre d'une régie régionale de la santé et des services sociaux;
- membre d'un conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

³⁶ L.R.Q., c. E-2.2, a. 348.

- membre d'un conseil régional de développement;
- membre d'un organisme gouvernemental (organisme dont au moins la moitié des membres sont nommés par le gouvernement, un de ses ministres ou l'Assemblée nationale).

4.2 Les frais de garde d'enfants

Les responsabilités parentales, familiales et domestiques, c'est un lieu commun de le répéter, sont encore assumées surtout par les femmes. La division sexuelle des tâches qui persiste entre les sphères privées et publiques rend inégale la possibilité dont disposent les femmes et les hommes de participer aux affaires publiques. L'enquête menée par Anne-Marie Gingras, Chantal Maillé et Évelyne Tardy auprès des militantes et des militants le démontre d'ailleurs éloquemment.

La véritable égalité des chances devant la possibilité de poser sa candidature et d'exercer des charges publiques ne sera atteinte que lorsque l'ensemble des tâches parentales, familiales et domestiques seront équitablement partagées entre les femmes et les hommes. En attendant, certaines mesures de soutien pourraient être adoptées pour rendre moins coûteuse la participation des mères à la vie publique. De ce point de vue, les frais de garde d'enfants que les parents doivent assumer pour leur participation à de telles activités peuvent représenter des dépenses importantes et même constituer un frein à leur engagement social et politique.

Établissons d'abord que certains titulaires de charges publiques (députés et députées, mairesses et maires des grandes villes, présidents et présidentes d'organismes gouvernementaux) exercent leurs fonctions à temps plein. Sur le plan de la rémunération et des conditions de travail, ces fonctions s'apparentent à un emploi; aussi, ces personnes ont-elles accès aux avantages fiscaux habituellement consentis aux parents travailleurs. Un très grand nombre de personnes occupent par ailleurs des charges publiques à temps partiel qui exigent une présence à de nombreuses activités sans que la rémunération – si elle existe – ni les règles prévues pour le remboursement des frais ne permettent de couvrir cette catégorie de dépenses occasionnées par leur participation aux affaires de la communauté.

Nous distinguons deux situations où les frais de garde d'enfants devraient être pris en compte, soit à l'étape de la candidature pour un poste comblé par le suffrage universel et pour l'exercice d'une charge publique.

4.2.1 À l'étape de la candidature

Les lois qui gouvernent les élections législatives, municipales et scolaires prévoient, à certaines conditions, le remboursement d'une partie des dépenses électorales des candidates et des candidats s'ils ont obtenu un pourcentage minimal de votes aux élections.

Selon les informations obtenues, les dispositions législatives actuelles permettent à un parent candidat aux élections législatives et municipales d'inclure les frais de garde d'enfants dans le calcul des dépenses électorales et de bénéficier du remboursement prévu. Bien entendu, dans un contexte où les dépenses électorales sont limitées, les frais de garde déclarés entameraient d'autant le crédit de dépenses permises. Il est à craindre que cette possibilité soit plus attrayante pour les candidates que pour les candidats créant ainsi un autre type de déséquilibre; en effet, si les femmes sont à peu près les seules à se prévaloir de cet "avantage", les fonds électoraux des candidats seraient entièrement employés à convaincre l'électorat alors que ceux des candidates seraient en partie dirigés vers la gestion de la sphère privée. Le recours à ce procédé entraînerait en outre un déséquilibre entre les candidates et les candidats parents et ceux qui ne le sont pas.

Il ne serait donc pas judicieux d'inciter les candidates à se prévaloir de l'ouverture qu'offrent les lois. À notre avis, la fiscalité présente une avenue plus intéressante pour compenser ces dépenses qui, croyons-nous, sont plus lourdes pour les femmes que pour les hommes et constituent un véritable obstacle à la participation des femmes à la vie publique.

Afin de réduire l'inégalité qui découle du déséquilibre dans le partage des tâches parentales, il y aurait lieu de permettre aux personnes qui sollicitent un mandat public directement de la population ou l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un crédit d'impôt pour la garde d'enfants à l'occasion de leur participation à une élection ou à une investiture. En ce sens, le Conseil du statut de la femme recommande

- 26. que la *Loi sur les impôts* soit amendée afin d'accorder un crédits d'impôt pour les frais de garde d'enfants aux candidates et aux candidats à l'investiture d'un parti autorisé en vertu de la *Loi électorale* ou la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ainsi qu'aux élections au suffrage universel³⁷ ;**

³⁷ Les élections législatives, municipales, scolaires et les postes comblés au suffrage universel des conseils d'administration des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

- 27. que ce crédit d'impôt, accordé pour l'année d'imposition durant laquelle a lieu l'événement, corresponde à 20 % des frais qui ont été réellement encourus pour la garde des enfants durant la période électorale ou la période d'investiture et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par ailleurs.**

4.2.2 Pour l'exercice d'une charge publique

Dans cette partie de notre avis, il est question des personnes qui occupent des fonctions à temps partiel comme membres de divers organismes publics; certains de ces postes sont comblés au suffrage universel ou par vote indirect, d'autres par nomination, délégation ou cooptation. Plus précisément, nous visons les membres **à temps partiel** des conseils municipaux, des commissions scolaires, des conseils d'administration des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, des régies régionales de la santé et des services sociaux, des conseils régionaux de développement ainsi que des organismes gouvernementaux tels que nous les avons décrits précédemment.

Lorsque ces postes à temps partiel sont rémunérés, les allocations versées ne tiennent pas compte, dans leur évaluation, des frais de garde des enfants occasionnés par la participation des parents aux activités officielles de ces organismes publics. Le gouvernement ou l'organisme lui-même fixe les conditions de remboursement des dépenses faites par ces personnes dans l'exercice de leur fonction. De façon générale, ces règles prévoient le remboursement des frais de séjour et de déplacement encourus pour la participation aux activités de l'organisme; s'ils ne sont pas expressément exclus, les frais de garde des enfants n'entrent qu'exceptionnellement – et parfois grâce à une interprétation “généreuse” des règles – dans la description des frais couverts.

Déjà, les règles relatives au remboursement des dépenses sont édictées par le gouvernement dans la majeure partie des situations que nous invoquons. Il peut donc présentement, par voie de décret, rendre clairement remboursables les frais de garde d'enfants pour la majeure partie des organismes que nous visons. Aussi, le Conseil du statut de la femme recommande

- 28. que le gouvernement indique clairement que les frais de garde d'enfants sont admissibles à un remboursement lorsqu'il fixe les règles de remboursement des dépenses des membres des organismes suivants :**
- les commissions scolaires;
 - les régies régionales de la santé et des services sociaux;

- les conseils d'administration des établissements de la santé et des services sociaux;
- les conseils régionaux de développement;
- les organismes gouvernementaux (organismes dont la moitié des membres sont nommés par le gouvernement, un ministre ou l'Assemblée nationale);

29. que les municipalités, qui déterminent elles-mêmes les règles de remboursement des dépenses et, dans certaines limites la rémunération des membres du conseil, tiennent compte des frais de gardes d'enfants assumés par leurs membres à temps partiel dans l'exercice de leurs fonctions et fassent en sorte que ces frais leur soient remboursés ou que leur allocation non imposable, versée en complément de leur rémunération, soit ajustée.

CONCLUSION

Les femmes composent la moitié de la population, détiennent des droits démocratiques égaux à ceux des hommes et leur apport à la vie politique, sociale et économique du Québec n'est plus à démontrer. Pourtant, malgré une participation active d'un grand très nombre de femmes à la vie de la collectivité, la vitalité des organisations qu'elles animent et le développement de leurs compétences, notamment sur le plan professionnel, elles sont encore sous-représentées dans les postes de commande. Non seulement cette faible présence des femmes dans les instances officielles risque-t-elle d'empêcher une véritable compréhension des problèmes qui touchent plus particulièrement les Québécoises, mais elle prive également les institutions porteuses de pouvoir de points de vue et d'expériences diversifiées et profitables pour la conduite des affaires publiques.

Les femmes ont réussi à entrouvrir les portes des lieux de pouvoir mais pour y faire leur place, elles doivent faire des efforts considérables pour s'adapter à une culture politique et organisationnelle conçue en des temps où régnait l'exclusion des femmes et déployer des ressources disproportionnées par rapport à leurs collègues masculins pour concilier les différentes dimensions de leur vie.

L'abolition des obstacles sociaux, culturels et économiques à l'accès équitable des femmes au pouvoir est l'affaire de l'ensemble de la société; une prise de conscience et un engagement formel envers une démocratie plus équitable concernant autant les milieux chargés de la formation des citoyennes et des citoyens, ceux qui sont en rapport plus direct avec l'exercice du pouvoir et les femmes elles-mêmes.

On ne saurait parler d'une réelle démocratie de représentation si ses instruments ne permettent pas aux femmes de s'intégrer pleinement aux structures du pouvoir et d'y faire valoir leurs préoccupations. L'inaction à l'égard de cette situation inéquitable contribuerait non seulement à aggraver la crise de confiance à l'endroit des institutions, mais priverait ces mêmes institutions de l'apport de visions du monde et d'expériences plus diversifiées. Nous croyons qu'une part de plus en plus grande de la crédibilité et de la légitimité du système démocratique reposera sur sa capacité de mettre fin à la sous-représentation chronique et systémique des femmes dans les institutions porteuses de pouvoir. C'est pourquoi, en plus des efforts des femmes elles-mêmes, des actions concrètes doivent être posées par les pouvoirs publics et les partis politiques.

Les quelques propositions concrètes que nous formulons dans cet avis ont pour but d'aplanir certains obstacles structurels ou matériels. Quelque partielles qu'elles puissent paraître par rapport à l'étendue du problème, leur réalisation n'en démontrerait pas moins une volonté de l'État de s'attaquer à une situation profondément inéquitable et contribuerait à la prise de conscience tant souhaitée dans les différents milieux où s'élaborent les orientations de la société.

Les femmes, de leur côté, poursuivront leurs efforts pour faire reconnaître leur contribution à la vie collective et transformer leur engagement dans divers milieux en source de pouvoir.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Que le ministre de l'Éducation s'assure que l'enseignement dispensé aux élèves du secondaire ait, entre autres objectifs, la valorisation de la participation aux affaires publiques, dans un esprit de partage égalitaire du pouvoir entre les femmes et les hommes.
2. Que les activités entourant la démocratie étudiante visent l'équité dans la représentation et la répartition des responsabilités entre les filles et les garçons et que, si nécessaire, des actions particulières soient orientées vers une plus grande participation des filles.
3. Que la *Loi électorale* prévoie que chaque parti qui a fait élire au moins 25 % de députées à la suite d'une élection générale reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de femmes élues dans sa formation politique, jusqu'à concurrence d'un remboursement de 150 %.
4. Que la *Loi électorale* stipule que cette mesure prendra fin lorsque le pourcentage des députées à l'Assemblée nationale aura atteint 40 %.
5. Que soit clairement exprimée par les autorités concernées la volonté d'atteindre un équilibre des sexes au sein de la magistrature.
6. Que soit mis sur pied un programme d'accès à l'égalité pour la magistrature de façon à permettre notamment des mesures d'attraction visant à susciter les candidatures féminines ou que soit développé tout autre moyen pour y parvenir.
7. Que le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* (L.R.Q., ct.-16, r.5) soit modifié de façon à ce que le comité de sélection soit composé de cinq membres au lieu de trois et qu'une représentation équitable des femmes y soit assurée.
8. Que la magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec :
 - s'assurent que des critères de sélection n'aient pas pour effet d'engendrer de la discrimination systémique;
 - élaborent des outils spécifiques permettant d'évaluer les aptitudes des candidats et des candidates à être nommés juges, qui seraient utilisés par les membres des comités de sélection sur l'ensemble du territoire québécois et en regard desquels une information adéquate serait dispensée aux membres des comités de sélection.
9. Que les membres de comités de sélection soient mis en garde à l'égard des préjugés sexistes pouvant prévaloir dans le processus de sélection.

10. Que le juge en chef de la Cour du Québec s'assure :
 - que tous les juges appelés à siéger sur des comités de sélection bénéficient d'une formation adéquate en matière de sélection des personnes aptes à être nommées juges;
 - que les juges sont sensibilisés à l'importance d'augmenter la représentation des femmes au sein de la magistrature.
11. Que le Barreau du Québec :
 - exprime clairement sa volonté que soit atteint un équilibre des sexes au sein de la magistrature et développe des moyens pour favoriser l'atteinte de cet objectif;
 - mette sur pied une session de formation en matière de sélection de personnes aptes à être nommées juges à l'intention de ses membres susceptibles d'être membres de comités de sélection.
12. Que le premier ministre donne une directive affirmant clairement la volonté du gouvernement d'utiliser son pouvoir de nomination dans un esprit d'équité.
13. Que le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs soit chargé de l'application de cette directive.
14. Que chaque ministre responsable d'organismes gouvernementaux fasse en sorte que ses propositions au Conseil des ministres pour la nomination des membres de ces organismes soient équitables quant au nombre de femmes proposées.
15. Que le gouvernement, lorsqu'il doit consulter avant de faire une nomination et que le conseil d'administration de l'organisme gouvernemental visé est composé pour moins de la moitié de femmes, exige des organismes ou des personnes qu'il consulte ou qui proposent des candidatures, une liste de personnes composée de femmes et d'hommes.
16. Que l'Assemblée nationale adopte une loi sur l'équité en emploi qui reconnaisse le caractère systémique de la discrimination, qui expose clairement les deux volets que sont l'accès à l'égalité et l'équité salariale et, enfin, qui soit nettement axée sur l'atteinte de résultats.
17. Que les deux volets de cette loi s'appliquent aux secteurs public et parapublic, c'est-à-dire aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé et rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, aux autres organismes de l'État, aux établissements et aux organisations des réseaux publics de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et, enfin, aux organismes municipaux.
18. Que les lois constitutives des organismes régionaux de gestion et de concertation contiennent, non seulement une déclaration de principe indiquant la volonté du législateur d'en arriver à une représentation équitable des femmes et des hommes, mais aussi un

appel en ce sens aux différents acteurs (personnes ou groupes) chargés du choix des membres des conseils d'administration de ces organismes.

19. Que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* soit amendée, de façon à permettre à une personne qui pose sa candidature à un poste de représentante de la population au sein d'un conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, d'obtenir un congé sans traitement pour la période électorale.
20. Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent, décrits dans la *Loi sur les élections scolaires*, s'appliquent de la même manière pour ces candidates et candidats.
21. Que la *Loi électorale* et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* soient amendées de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, selon le choix.
22. Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par les partis pour la tenue des investitures.
23. Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans ces deux lois pour les candidates et les candidats aux élections s'appliquent de la même façon pour les candidatures à l'investiture d'un parti.
24. Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti confirmant que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature.
25. Que la *Loi sur les normes du travail* soit amendée, de manière à permettre aux titulaires d'une charge publique d'obtenir sur demande un congé, sans rémunération, mais avec protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent, pour exercer une des fonctions suivantes :
 - membre d'un conseil municipal;
 - membre d'une commission scolaire;
 - membre d'une régie régionale de la santé et des services sociaux;
 - membre d'un conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
 - membre d'un conseil régional de développement;
 - membre d'un organisme gouvernemental (organisme dont au moins la moitié des membres sont nommés par le gouvernement, un de ses ministres ou l'Assemblée nationale).

26. Que la *Loi sur les impôts* soit amendée afin d'accorder un crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants aux candidates et aux candidats à l'investiture d'un parti autorisé en vertu de la *Loi électorale* ou la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ainsi qu'aux élections au suffrage universel.
27. Que ce crédit d'impôt, accordé pour l'année d'imposition durant laquelle a lieu l'événement, corresponde à 20 % des frais qui ont été réellement assumés pour la garde des enfants durant la période électorale ou la période d'investiture, et qui, d'autre part, n'ont pas été remboursés.
28. Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada d'apporter les modifications concordantes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
29. Que le gouvernement indique clairement que les frais de garde d'enfants sont admissibles à un remboursement lorsqu'il fixe les règles de remboursement des dépenses des membres des organismes suivants :
 - les commissions scolaires;
 - les régies régionales de la santé et des services sociaux;
 - les conseils d'administration des établissements de la santé et des services sociaux;
 - les conseils régionaux de développement;
 - les organismes gouvernementaux (organismes dont la moitié des membres sont nommés par le gouvernement, un ministre ou l'Assemblée nationale).
30. Que les municipalités, qui déterminent elles-mêmes les règles de remboursement des dépenses et, dans certaines limites, la rémunération des membres du conseil, tiennent compte des frais de garde d'enfants assumés par leurs membres à temps partiel dans l'exercice de leurs fonctions, et fassent en sorte que ces frais leur soient remboursés ou que leur allocation non imposable, versée en complément de leur rémunération, soit ajustée.

BIBLIOGRAPHIE

ARBOUR, Louise, “Femmes de jugement et d'opinion”, *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit et Les Éditions Thémis, 1993, p. 39-46 (Les Journées Maximilien-Caron 1991).

BRAUD, Philippe, *Le jardin des délices démocratiques : pour une lecture psycho-affective des régimes pluralistes*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991, 273 p.

BROWN, Rosemary, “Women and Electoral Politics”, *Documentation sur la recherche féministe*, vol. 17, no 3, 1988, p. 106-108

CARTY, Kenneth et Linda ERICKSON, “L'investiture des candidats au sein des partis politiques nationaux du Canada”, dans *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, sous la direction de Herman Bakvis, pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Montréal, Wilson & Lafleur; Toronto, Dundurn Press, 1991, 358 p. (Collection d'études no 13)

COMMISSION ROYALE SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE ET LE FINANCEMENT DES PARTIS, *Pour une démocratie électorale renouvelée*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1991, vol. 1, 563 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Horizon 2000 : Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie*, Québec, Le Conseil, 1991,

DOUBLET, Jean-Marie, *Le financement de la vie politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, 127 p. (coll. Que sais-je?, no 2550)

DROUILLY, Pierre, *Répertoire du personnel politique québécois féminin 1921-1989*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 1990, 60 p. (coll. Bibliographie et documentation, 36)

DUSSAULT, René et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, vol. 1, 2^e éd., 955 p.

DUVERGER, Maurice, *La participation des femmes à la vie politique*, Paris, Unesco, 1955, 240 p.

DUVERGER, Maurice, *Les partis politiques*, Paris, Librairie Armand Colin, 1981, 565 p. (coll. Points - Politique)

Femmes, pouvoirs, sous la direction de Michèle Riot-Sarcey, Paris, Éditions Kimé, 1993, 154 p.

GINGRAS, Anne-marie, Chantal MAILLÉ et Évelyne TARDY, *Sexes et militantisme*, Montréal, Les Éditions du Cidihca, 1989, 256 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine*, Québec, 1993, 173 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine – Les engagements gouvernementaux 1993-1996*, Québec, 1993, 63 p.

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA PROFESSION JURIDIQUE, *Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1993, 318 p.

LAMOUREUX, Diane, *Citoyennes? Femmes, droits de vote et démocratie*, Montréal, Les Éditions du Remue-Ménage, 1989, 195 p.

LANDRY, Simone, "L'exercice du pouvoir par les femmes : une analyse psychosociologique", *L'égalité : les moyens pour y arriver* [réalisé par les conférencières qui ont participé au colloque..., organisé par le Conseil du statut de la femme], Québec, Les Publications du Québec, 1991, p. 40-49

LEGAULT, Ginette, Guy DESROSIERS et Évelyne TARDY, *Militer dans un parti provincial : Les différences entre les femmes et les hommes au P.L.Q. et au P.Q.*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Centre de recherche féministe, 1988, 196 p.

Les femmes et la politique canadienne : pour une représentation équitable, sous la direction de Kathy Megyery, pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Montréal, Wilson & Lafleur; Toronto, Dundurn Press, 1991, 200 p. (Collection d'études no 16)

MAILLÉ, Chantal et Évelyne TARDY, *Militer dans un parti municipal : les différences entre les femmes et les hommes au R.C.M., au R.P. de Québec et à l'Action civique LaSalle*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Centre de recherche féministe, 1988, 243 p.

MAILLÉ, Chantal, *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1990, 194 p.

MAILLÉ, Chantal, *Vers un nouveau pouvoir : les femmes en politique au Canada*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, novembre 1990, 53 p.

PELLETIER, Réjean et Manon TREMBLAY, “Les femmes sont-elles candidates dans des circonscriptions perdues d'avance? De l'examen d'une croyance”, *Revue canadienne de science politique*, vol. XXV, no 2, juin 1992, p. 249-267

SIMARD, Carolle, “Changement et insertion des femmes dans le système politique”, *Politique*, no 5 [1984], p. 27-49

SINEAU, Mariette, *Voies et moyens pour améliorer la situation des femmes dans la vie politique*, Strasbourg, Comité européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, 1989, 35 p.

TREMBLAY, Manon, “Quand les femmes se distinguent : féminisme et représentation politique au Québec”, *Revue canadienne de science politique*, vol. XXV, no 1, mars 1992, p. 55-68

TREMBLAY, Manon, *Les femmes en politique représentent-elles les femmes? De quelques conduites des femmes et des hommes en politique au Québec à l'endroit des demandes exprimées par les mouvements féministes*, Québec, Université Laval, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, 1993, 233 p. (Les cahiers de recherche du GREMF, no 53)

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Participation des femmes à la vie politique et au processus de prise de décision : étude mondiale sur la situation à la date du 1^{er} avril 1988*, Genève, Centre international de documentation parlementaire, 1988, 56 p. (Série “Rapports et Documents” no 15)

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Répartition des sièges entre hommes et femmes dans les parlements nationaux : données statistiques de 1945 au 30 juin 1991*, Genève, Union interparlementaire, 1991, 174 p.

ANNEXE

DÉPUTÉES DANS LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE CERTAINES DÉMOCRATIES – AU 30 JUIN 1993 (Seules les chambres basses ont été retenues)

Rang	Pays	Femmes %	Mode de scrutin
1	Finlande	39,0	proportionnel
2	Norvège	35,8	proportionnel
3	Suède	33,5	proportionnel
4	Danemark	33,0	proportionnel
5	Pays-Bas	29,3	proportionnel
6	Islande	23,8	mixte
7	Autriche	21,3	proportionnel
8	Allemagne	20,5	mixte
9	Québec	18,4	majoritaire
10	Canada*	18,0	majoritaire
11	Suisse	17,5	proportionnel
12	Nouvelle-Zélande	16,5	majoritaire
13	Espagne	16,0	proportionnel
14	Luxembourg	13,3	proportionnel
15	Irlande	12,1	proportionnel
16	États-Unis	10,8	majoritaire
17	Belgique	9,4	proportionnel
18	Royaume-Uni	9,2	majoritaire
19	Portugal	8,7	proportionnel
20	Australie	8,2	majoritaire
21	Italie**	8,1	proportionnel**
22	France	6,1	majoritaire 2 tours
23	Grèce	5,3	proportionnel

* Au 27 octobre 1993.

** Au cours de l'été 1993, l'Italie a abandonné le scrutin proportionnel pour le scrutin mixte.

Source : Union interparlementaire